

ARRETE MUNICIPAL N°26.06.22

*Commission Communale de Sécurité
ENVA - MUSEE FRAGONARD
7 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort
Etablissement de type R avec activités secondaires
de type L, S et Y et de catégorie 3*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 22 juin 2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. Remettre en état le dispositif de désenfumage situé dans la cage d'escalier droite menant aux locaux d'archives.
2. S'assurer du remplacement des extincteurs dysfonctionnels.
3. Fournir le certificat de formation des personnels au SSI et à la conduite à tenir en cas d'incendie.
4. Lever les observations contenues dans les rapports précités.
5. Tenir à jour le registre de sécurité.

ARTICLE 2 - Monsieur [REDACTED], Responsable unique de la sécurité, est chargé de l'exécution des travaux et de veiller à la bonne application de toutes ces prescriptions dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 juin 2026


Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Olivier CAPITANIO

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

MIS EN LIGNE LE 20.07.2026